

(1)

(N° 263.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1875.

MODIFICATIONS A LA LOI DE MILICE (1).

Amendements au projet de la section centrale, proposés par le Gouvernement.

ART. 64^{bis}.

Le prix du remplacement est fixé, chaque année, *par un arrêté royal, trois mois avant le tirage.*

Il ne peut dépasser 1,800 francs.

ART 64^a

Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent faire parvenir, avant le 1^{er} février, au Département de la Guerre, leur requête, en y ajoutant une quittance de versement de la somme de *deux cents francs* dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile.

ART. 64^b

Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi par un tirage au sort.

Le paiement des prix de remplacement a lieu à la caisse du receveur de l'enregistrement, après que le milicien a été informé de son remplacement, et sous déduction de la somme de *deux cents francs*, versée par application de l'art. 64^a

Le récépissé doit être remis au Département de la Guerre dans les dix jours qui suivent l'information dont la date sera constatée par l'autorité locale.

(1) Projet de loi, n° 193.

Rapport n° 254.

Faute par l'intéressé de remplir cette obligation, dans le délai fixé, le remplacement est nul.

ART. 64⁷.

Les miliciens que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre sont admis, par dérogation à l'art. 64^{bis}, à rechercher directement et à présenter, avant le 1^{er} janvier suivant, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Le versement de *deux cents francs* effectué en vertu de l'art. 64^a leur sera restitué.

ART. 85.

Les miliciens et remplaçants ont droit à six semaines de congé, *en moyenne*, par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied ou au train ;

Trente six mois, *pendant les quatre premières années*, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ;

Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers ou au bataillon d'administration ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois, peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de leur terme.

